

LE 16 JUILLET 2020

Le seize juillet deux mille vingt, convocation du Conseil Municipal adressée individuellement à chaque conseiller pour le vingt-deux juillet deux mille vingt, à vingt heures.

Le Maire,



SEANCE DU 22 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-deux juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de Vecoux s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale adressée conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **Monsieur Jean-Paul MICLO**, Maire,

PRÉSENTS : M. Fabrice LECOMTE, Mme Nicole DORIDANT, Mme Fanny ANTOINE, M. Samuel VALDENNAIRE, Mme Pascale PAILLER, Mme Rose HOCQUAUX, Mme Béatrice FEBVET, M. Hervé DARQUY, Mme Evelyne PORTE, M. Thierry DELPAU, Mme Cécile PARMENTIER, M. Denis SCHOTT et M. Steve BEKAI.

ABSENTS et EXCUSES : M. Arnaud BARTHEL *ayant donné pouvoir* à Mme Fanny ANTOINE.

Monsieur le Maire a déclaré la séance du Conseil Municipal ouverte.

Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Fabrice LECOMTE**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du vendredi 03 juillet 2020 ne recueillant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

DELEGATIONS

Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n° 2014 - 076 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- Néant

ORDRE DU JOUR

- 2020 – 060 : Création d'un emploi permanent à temps non complet – Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
 - 2020 – 061 : Création d'emploi permanent à temps non complet à l'école maternelle des sources et au restaurant scolaire – Agent contractuel polyvalent ;
 - 2020 – 062 : Création d'emploi permanent à temps non complet à l'école maternelle des sources et au restaurant scolaire – Agent contractuel polyvalent ;
 - 2020 – 063 : Restaurant scolaire et Garderie périscolaire – Validation du règlement ;
 - 2020 – 064 : Révision des tarifs pour la rentrée scolaire 2020 – Restaurant scolaire et garderie périscolaire ;
 - 2020 – 065 : Restaurant scolaire – Remboursement des tickets ;
 - 2020 – 066 : Transport scolaire – Participation financière de la commune aux niveaux secondaire et primaire ;
 - 2020 – 067 : Prise en Charge Différentielle Restaurant Scolaire 2020 – 2021 (Ecole Révillon à Remiremont) ;
 - 2020 – 068 : Contribution au titre de l'année 2020 au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges ;
 - 2020 – 069 : Contribution au titre de l'année 2020 au Syndicat Départemental de l'Assainissement Non Collectif ;
 - 2020 – 070 : Election des délégués au Comité National d'Action Social ;
- Questions diverses.

2020 – 060 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES.

Emploi dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-5° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984).

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5° ;
- Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide la création à compter du 26 août 2020 d'un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles dans le grade de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 28 heures hebdomadaires maximum.**

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (maximum 3 ans) compte tenu de la faiblesse des effectifs de l'école maternelle des Sources à Vecoux.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un diplôme de CAP Petite Enfance et sa rémunération sera calculée, compte tenu de sa qualification, de son expérience et la nature des fonctions pour un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (**Indice brut 374 Indice Majoré 345**) et augmenté le cas échéant, des primes et indemnités mise en place par délibération distincte et dont le bénéfice est étendu aux agents non titulaires.
- **Et les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

2020 – 061 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL.

Emploi dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-5° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5° ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, 1 Abstention (M. Hervé DARQUY) et 14 voix Pour ;

- **Décide la création à compter du 1^{er} septembre 2020 d'un emploi permanent d'un Adjoint Technique Territorial (Echelle C1) relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 21 heures hebdomadaires maximum.**

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (maximum 3 ans) en raison de la mise en place des temps d'activités périscolaires et du service de restauration scolaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une première expérience et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement **Indice brut 350, Indice Majoré 327** et augmenté le cas échéant, des primes et indemnités mises en place par délibération distincte et dont le bénéfice est étendu aux agents non titulaires.
- **Et les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

2020 – 062 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL.

Emploi dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-5° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984).

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5° ;
- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, 1 Abstention (M. Hervé DARQUY) et 14 voix Pour ;

- **Décide la création à compter du 1^{er} septembre 2020 d'un emploi permanent d'un Adjoint Technique Territorial (Echelle C1) relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 17 heures hebdomadaires maximum (Garderie du matin, dédoublement après-midi et mercredi matin.**

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (maximum 3 ans) en raison de la mise en place des temps d'activités périscolaires, d'un service de restauration et de garderie les mercredis matins.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une première expérience et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement **Indice brut 350, Indice Majoré 327** et augmenté le cas échéant, des primes et indemnités mises en place par délibération distincte et dont le bénéfice est étendu aux agents non titulaires.
- **Et les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

2020 – 063 : RESTAURANT SCOLAIRE ET GARDERIE PERISCOLAIRE – VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de règlement intérieur du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire pour la rentrée scolaire 2020.

Il précise que ce règlement intérieur doit être actualisé pour tenir compte des modifications sur le fonctionnement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve le nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire.**

**2020 – 064 : RESTAURANT SCOLAIRE ET GARDERIE PERISCOLAIRE – TARIFS
A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020.**

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à réviser les prix des repas à recouvrer auprès des usagers du restaurant scolaire et de même il propose une révision des tarifs de la garderie périscolaire.

Monsieur le Maire fait un rappel à l'assemblée des différents tarifs pratiqués.

Restaurant scolaire (Délibération n° 2019 - 063 du 03 juillet 2019)

- Elèves de classe maternelle :	3.80 €
- Elèves de classe primaire :	4.50 €
- Accompagnateur (Professeur ou personnel communal) :	4.70 €

Garderie périscolaire (Délibération n° 2019 - 063 du 03 juillet 2019)

- Forfait 2h ½ dans la journée :	2.75 €
- Forfait 2h00 dans la journée :	2.40 €
- Forfait 1h ½ dans la journée :	2.05 €
- Forfait 1h00 :	1.35 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2020 comme suit :**

• Elèves de classe maternelle :	3.80 €
• Elèves de classe primaire :	4.50 €
• Accompagnateur (Professeur ou personnel communal) :	5.00 €

- **Décide d'appliquer un nouveau fonctionnement de tarification pour la garderie périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2020 comme suit :**

○ <u>Le matin de 07h15 à 08h15 :</u>	
• De 07h15 à 7h45 :	0.70 €
• De 07h15 à 8h15 :	1.40 €
○ <u>Le Midi de 11h15 à 13h15 :</u>	
• De 11h15 à 12h15 :	0.70 €
• De 12h15 à 13h15 :	0.70 €
○ <u>Le soir de 16h45 à 18h45 :</u>	
• De 16h45 à 17h15 :	0.70 €
• De 16h45 à 17h45 :	1.40 €
• De 16h45 à 18h15 :	2.10 €
• De 16h45 à 18h45 :	2.80 €

- **Et décide que la garderie de 16h15 à 16h45 sera gratuite pour les élèves de l'école maternelle de Vecoux.**

2020 – 065 : GARDERIE PERISCOLAIRE – REMBOURSEMENT TICKETS.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la régie de recettes « Garderie périscolaire » destinée à la vente de tickets va s'arrêter avec la mise en œuvre d'une facturation mensuelle.

Cependant, si des parents sont en possession d'anciens tickets de la garderie périscolaire, ces derniers pourront faire l'objet d'un remboursement. Le remboursement se fera au vu des tickets restitués non utilisés.

Afin que ces remboursements ne s'échelonnent pas dans le temps, les tickets à rembourser devront être déposés au secrétariat de la Mairie avant le 30 septembre 2020 dernier délai.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise le remboursement des tickets de cantine achetés indûment au titre de l'année scolaire 2019 – 2020 ;**
- **Précise que les tickets devront impérativement être déposés au secrétariat de la Mairie avant 30 septembre 2020 au plus tard et que tout ticket parvenu après cette date ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement ;**
- **Ajoute que le remboursement se fera uniquement au vu des tickets non utilisés et remis au secrétariat de la Mairie.**

2020 – 066 : TRANSPORT SCOLAIRE SECONDAIRE – PARTICIPATION FINANCIERE.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil Régional, aux termes des lois de décentralisation, est responsable de l'organisation et du financement des transports scolaires.

A ce titre, il est demandé une participation financière des familles aux frais de transports scolaires. Pour l'année 2020 – 2021, le coût de celle-ci s'élève à 90.00 € et 180.00 € pour les inscriptions après le 24 août 2020 sans justificatifs recevables.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre en charge la participation familiale à hauteur de 90.00 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide de prendre en charge la participation des familles d'un montant de 90.00 € par enfant ;**
- **Et rappelle que cette prise en charge doit-être soumise aux conditions suivantes :**
 - **Un des parents doit-être domicilié dans la commune de Vecoux ;**
 - **Les élèves doivent fréquenter soit un collège ou soit un lycée.**

2020 – 067 : PRISE EN CHARGE DU DIFFERENTIEL DU PRIX DU TICKET REPAS RESTAURANT MUNICIPAL SCOLAIRE POUR LES ELEVES DE VECOUX SCOLARISES A L'ECOLE PUBLIQUE DE REVILLON A REMIREMONT.

Monsieur le Maire explique que la commune de Remiremont a décidé de fixer un tarif de ticket de cantine différent pour les élèves domiciliés hors de leur commune.

Et à compter du 01^{er} septembre 2020, le prix du ticket de cantine est fixé comme suit :

	Quotient Familial Inférieur à 640 €	Quotient Familial Supérieur à 640 €
Ecoles Maternelles et Elémentaires Enfants domiciliés à Remiremont	3.60 €	3.80 €
Ecoles Maternelles et Elémentaires Enfants non domiciliés à Remiremont	5.40 €	5.60 €

La commune de Vecoux ne possédant plus d'école publique primaire depuis la rentrée scolaire 2015 – 2016, est règlementairement tenue de supporter toute la charge de ses élèves dans des écoles publiques. Au même titre que la participation financière due pour les charges de fonctionnement de l'école, la cantine entre dans cette obligation.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal, pour les élèves scolarisés à l'école publique de Révillon à Remiremont, la prise en charge par la commune de Vecoux du différentiel entre le prix du repas facturé par la commune de Remiremont aux élèves domiciliés en dehors de leur commune et le prix du repas facturé aux élèves domiciliés à Remiremont.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide de prendre en charge à compter du 01^{er} septembre 2020 concernant les élèves de Vecoux scolarisés à l'école publique de Révillon à Remiremont, le différentiel entre le prix du ticket repas du restaurant scolaire facturé aux familles domiciliées hors commune et le prix du ticket repas facturé aux familles domiciliées à Remiremont soit 1.80 € par repas.**

2020 – 068 : CONTRIBUTION AU TITRE DE L'ANNEE 2020 AU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES.

Après avoir pris connaissance du montant de la participation syndicale 2020 de la commune : soit un montant de 500.00 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil, à l'unanimité,

- **Décide de prendre en charge sur le budget primitif 2020 de la commune, le montant de la participation syndicale pour l'année 2020, soit un montant de 500.00 €.**

2020 – 069 : COTISATION AU TITRE DE L'ANNEE 2020 AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Le Comité du Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif a fixé la contribution de la commune pour l'année 2020 à 70.00 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil, à l'unanimité,

- Décide de prendre en charge sur le budget primitif 2020 du service de l'assainissement, le montant de la participation syndicale au titre de l'année 2020, soit un montant de 70.00 €.

2020 – 070 : ELECTION DES DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE.

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal avait décidé de faire adhérer la commune au comité national d'action sociale.

Conformément au règlement de fonctionnement, chaque commune adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et des agents.

Les candidatures de Madame Béatrice FEBVET, pour le collège des Elus et Monsieur Patrice DEBAUVE, pour le collège des agents sont proposées.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Approuve et valide la candidature de Madame Béatrice FEBVET, pour le collège des Elus et Monsieur Patrice DEBAUVE, pour le collège des Agents.**

Question diverse.

→ Calendrier de formation des élus proposé par l'association des maires des Vosges :

- Le Conseil Municipal : fonctionnement – attribution le 14 septembre 2020 ;
- Les Pouvoirs du Maire le 18 septembre 2020 ;
- Le budget – présentation le 01^{er} octobre 2020 ;
- Le statut de l' élu le 09 octobre 2020 ;
- Les pouvoirs de police du maire le 22 octobre 2020 ;
- Et la responsabilité civile et pénale de l' élu le 12 novembre 2020.

Les élus intéressés par ces formations sont invités à venir s'inscrire au secrétariat de la Mairie.

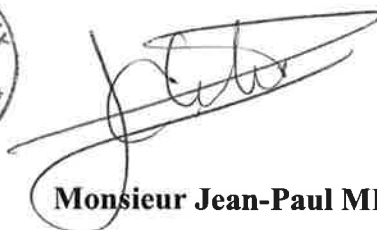
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance.

Le secrétaire de séance,



Monsieur Fabrice LECOMTE

**Affiché le 30 juillet 2020
Le Maire,**



Monsieur Jean-Paul MICLO